

Règlement de liquidation partielle Caisse de pension de TX Group SA

Valable dès le : 1er janvier 2022

Table des matières

1	Introduction	3
2	Conditions de la liquidation partielle	
3	Calendrier et date de clôture	3
4	Détermination des fonds libres	3
5	Forme du transfert	3
6	Transmission de fonds libres (plan de répartition)	4
7	Participation aux provisions et aux réserves de fluctuation	4
8	Ajustements en cas de changement significatif	4
9	Imputation d'un déficit	4
10	Communication	4
11	Adaptation du règlement	5
12	Entrée en vigueur	5

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Dénominations et abréviations employées

Terme	Explication
Assurés	Collaborateurs et collaboratrices admis à la Caisse de pension
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

1 Introduction

En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions de l'art. 18a LFLP, de l'art. 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP2 sont déterminantes.

2 Conditions de la liquidation partielle

La Caisse de pension se trouve en situation de liquidation partielle lorsque

- a) suite à la résiliation d'un contrat d'affiliation, 1 % au moins des assurés quittent la Caisse de pension, ou
- b) suite à la restructuration d'une entreprise, 5 % au moins des assurés quittent la Caisse de pension,
- c) suite à une réduction du personnel pour des motifs économiques, 10 % au moins des assurés quittent la Caisse de pension.

3 Calendrier et date de clôture

Le Conseil de fondation fixe la date ou la période déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées, en fonction de l'événement et des sorties d'assurés. La date de clôture du bilan est la fin de l'année civile la plus proche de la fin de l'exécution de la liquidation partielle.

4 Détermination des fonds libres

Le calcul des fonds libres se fonde sur le bilan actuariel et commercial (comptes annuels avec le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe) ainsi que sur les éventuelles provisions supplémentaires (continuation), qui font apparaître la situation financière réelle de la Caisse de pension, aux valeurs de revente (valeurs vénales). L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements, ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées selon des principes techniques reconnus, appliqués de façon continue. Les comptes annuels à la date à laquelle la liquidation partielle prend effet, vérifiés par l'organe de contrôle, sont déterminants.

5 Forme du transfert

- Si dix assurés au moins sont transférés, de manière regroupée, dans la même institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.
- 2 En cas de sortie individuelle, les dispositions de l'Art. 18 du présent règlement s'appliquent par analogie au transfert des fonds libres.

6 Transmission de fonds libres (plan de répartition)

En cas de sortie individuelle, les assurés ont un droit individuel et, en cas de sortie collective, un droit collectif au versement de fonds libres. Les fonds libres sont fixés en pourcent des réserves mathématiques. La part des fonds libres allouée aux personnes assurées sortantes et aux personnes bénéficiaires de rentes sortantes se calcule en appliquant ce pourcentage à leur prestation de sortie, respectivement à leur réserve mathématique. Les prestations d'entrée et les sommes de rachats versées au cours des trois dernières années ne sont pas prises en compte. Les versements anticipés d'encouragement à la propriété du logement et les fonds transférés à la suite d'un divorce sont en revanche pris en compte, si le versement ou le transfert a été effectué au cours des trois dernières années et n'a pas encore été remboursé.

7 Participation aux provisions et aux réserves de fluctuation

En cas de sortie collective, il existe un droit proportionnel collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe cependant que dans la mesure où les risques actuariels sont eux aussi transférés. On tient en outre compte, de manière appropriée, de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation correspond, proportionnellement, au droit au capital-épargne et à la réserve mathématique, majoré des provisions. Le droit aux provisions et aux réserves de fluctuation est transféré collectivement. Le Conseil de fondation décide de la forme et de la nature des fonds à transférer dans la nouvelle institution de prévoyance.

8 Ajustements en cas de changement significatif

Si les actifs ou les passifs varient notablement, c.-à-d. d'au moins 10 %, entre le jour auquel la liquidation partielle prend effet et le transfert des fonds, les provisions, les réserves de fluctuation et les fonds libres à transférer sont réajustés.

9 Imputation d'un déficit

Si la Caisse de pension présente, au jour auquel la liquidation partielle prend effet, un découvert au sens de l'art. 44 OPP2 eu égard au bilan actuariel actuel, ce découvert peut être déduit proportionnellement et individuellement de la prestation de sortie, à condition que la déduction ne réduise pas l'avoir de vieillesse LPP. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans réduction, la personne assurée doit rembourser la différence. Le découvert est établi en pourcent des réserves mathématiques. La part au découvert imputée aux assurés et bénéficiaires de rentes sortants se calcule en appliquant ce pourcentage à leurs prestations de sortie, respectivement à leur réserve mathématique. Les prestations d'entrée et les sommes de rachat versées au cours de l'année écoulée ne sont pas prises en compte. Les versements anticipés d'encouragement à la propriété du logement et les fonds transférés à la suite d'un divorce au cours de l'année écoulée sont pris en compte dans le calcul de la part au découvert de la prestation de sortie.

10 Communication

La Caisse informe les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes en temps utile de la liquidation partielle et leur permet notamment de consulter les plans de répartition. Les assurés ont le droit de former opposition contre la décision du Conseil de fondation, auprès du Conseil de fondation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information. Cette opposition doit être formulée par écrit et motivée. Le Conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai convenable.

- Dans les 30 jours suivant la réception de la décision sur opposition du Conseil de fondation, les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes ont le droit de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente, qui rendra une décision.
- 3 Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si celui-ci est accordé par le président de la Cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou par le juge d'instruction qui le décide d'office ou à la demande du recourant. Si aucune objection n'est soulevée auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est mis en œuvre. L'organe de contrôle confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans son rapport, conformément à l'Art. 29, al. 1 du présent règlement.

11 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

12 Entrée en vigueur

Le règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 5 mai 2022, il entre en vigueur au 1er janvier 2022 après approbation de l'autorité de surveillance et remplace l'annexe 1 du règlement de prévoyance concernant les dispositions relatives à la liquidation partielle, valable à partir du 1er janvier 2021.

Zurich, le 5 mai 2022 Le Conseil de fondation

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.